



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-101

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction

01-2023-05-11-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical - Société TGW France (2 pages) Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2023-05-10-00005 - AP portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (6 pages) Page 6

01-2023-05-11-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL déterminant le nombre et la répartition des jurés d'assises constituant la liste annuelle du département de l'Ain pour l'année 2024?? (1 page) Page 13

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-05-11-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de
dérogation à la règle du repos dominical - Société
TGW France

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du département de l'Ain et par délégation la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2023-04-11-00004 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté n° 01-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Caroline MANDY, inspectrice du travail, responsable du service d'appui aux politiques du travail (SAPT) ;

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 du Code du travail ;

Vu l'article L. 3132-21 du Code du travail (urgence) ;

Vu la requête présentée le 9 mai 2023 par la société **TGW France**, située 17 avenue Didier Daurat – bâtiment Euclide – 31700 Blagnac, en vue d'être autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour 5 salariés devant procéder à la migration du système informatique chez son client GXO-Amer Sport situé allée Au clair de lune – Bât. 2B à Saint-Vulbas (01150) le **dimanche 28 mai 2023** ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur relative au travail le dimanche ;

Vu le procès-verbal de la réunion extraordinaire du CSE du 26 avril 2023 ;

Vu les attestations de volontariat des 5 salariés amenés à travailler le dimanche 28 mai 2023 ;

Considérant que les travaux en question doivent durer deux jours et ne peuvent se faire que pendant la période d'arrêt total de l'installation automatisée du client GXO-Amer Sport, soit le week-end, et ce afin que l'installation puisse redémarrer dès sa remise en route la semaine suivante ;

Considérant qu'il est démontré que sans cette intervention durant les deux jours du week-end, le fonctionnement normal de l'établissement serait compromis, le client GXO-Amer Sport ne pourrait plus honorer ses commandes et livraisons, et cela entraverait les obligations de TGW France envers son client ;

Considérant que les arguments avancés par le requérant remplissent les conditions fixées par les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et L. 3232-25-4 du Code du travail ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société **TGW France**, située à Blagnac (31) , **est autorisée** à déroger à la règle du repos dominical pour cinq salariés devant procéder à la migration du système informatique chez son client GXO-Amer Sport situé allée Au clair de lune – Bât. 2B à Saint-Vulbas (01150) le **dimanche 28 mai 2023** ;

Article 2 :

Le personnel salarié volontaire appelé à travailler le dimanche 28 mai 2023 dans le cadre de cette dérogation devra bénéficier, conformément aux articles 2 et 3 de la décision unilatérale de l'employeur, du décalage du repos hebdomadaire qui sera pris dans la semaine concernée, d'un repos compensateur pour les heures supplémentaires éventuellement effectuées le dimanche, d'une majoration de 100 % des heures effectuées le dimanche pour les non cadres et d'une prime forfaitaire de 150 euros bruts pour les cadres sur site du client ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 mai 2023.

P/ la préfète et par subdélégation,
L'inspectrice du travail responsable du service SAPT,

Signé Caroline MANDY

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Direction générale du travail - 127, rue de Grenelle - 75700 Paris SP 07

- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3 ou bien sur le site www.telerecours.fr

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-05-10-00005

AP portant modification des compétences de la
Communauté d'Agglomération du Bassin de
Bourg-en-Bresse

*ARRETE portant modification des compétences
de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse*

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant fusion de Bourg-en-Bresse Agglomération et des communautés de communes Bresse-Dombes sud Revermont, du canton de Coligny, de Montrevel-en-Bresse, du canton de Saint-Trivier-de-Courtes, de Treffort- en-Revermont et de la Vallière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse ;

Vu la délibération du 12 décembre 2022 par laquelle le conseil de communauté s'est prononcé en faveur du transfert d'une compétence relative à la création de réseaux publics de chaleur ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que l'absence de décision du conseil municipal d'une commune dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision du conseil communautaire vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre le transfert de la compétence envisagée sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse est ainsi rédigé :

«Article 1^{er}. - *Les compétences de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sont les suivantes :*

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

.../...

1 – En matière de développement économique :

1 - 1 - *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales relatif au schéma régional de développement économique.*

1 - 2 - *Création, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.*

1 - 3 - *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.*

1 - 4 - *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.*

2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

2 - 1 - *Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et Schéma de secteur.*

2 - 2 - *Elaboration, approbation, révision et suivi des plans locaux d'urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales si la communauté d'agglomération en décide dans les conditions de l'article 136 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014.*

2 - 3 - *Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.*

2 - 4 - *Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.*

3 – En matière d'équilibre social de l'habitat :

3 - 1 - *Programme local de l'habitat.*

3 - 2 - *Politique du logement d'intérêt communautaire.*

3 - 3 - *Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.*

3 - 4 - *Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.*

3 - 5 - *Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.*

3 - 6 - *Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.*

4 - En matière de politique de la ville :

4 - 1 - *Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.*

4 - 2 - *Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.*

.../...

4 - 3 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

6 - En matière d'accueil des gens du voyage :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8 - Eau

9 - Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

10 - Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales.

II - COMPETENCES SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

1 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2 - En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

2 - 1 - Lutte contre la pollution de l'air.

2 - 2 - Lutte contre les nuisances sonores.

2 - 3 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

III - COMPETENCES NON SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

1 - Enseignement

1 - 1 - Participation au fonctionnement et à l'investissement des établissements publics d'enseignement supérieur présents et futurs sur le territoire communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.216-11 du code de l'éducation.

1 - 2 - Attribution de prêts d'honneur aux étudiants.

1 - 3 - Coordination et animation des contrats éducatifs locaux arrêtés par délibération du conseil de communauté.

.../...

1 - 4 - *Organisation, coordination et gestion des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) sur le territoire des communes appartenant à l'ancienne communauté de communes de Montrevel. Cette compétence fera l'objet d'une réévaluation à la fin de l'année scolaire dans le cadre de l'évaluation du dispositif.*

2- Sport

2 - 1 – *Soutien aux associations ou sociétés sportives pour les missions d'intérêt général définies à l'article R.113-2 du code du sport à savoir :*

- ▶ *la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L.211-4,*
- ▶ *la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,*
- ▶ *la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.*

2 - 2 - *Soutien aux manifestations ayant un rayonnement au-delà du territoire de la communauté d'agglomération.*

2 - 3 - *Soutien aux clubs sportifs de haut niveau, dans les conditions prévues aux articles L.113-1 et suivants du code du sport.*

3 – Culture

3 - 1 – *Organisation d'évènements culturels d'intérêt communautaire.*

3 - 2 – *Mise en réseau et coordination des bibliothèques d'intérêt communautaire.*

3 - 3 – *Définition, mise en place et gestion d'une politique globale d'apprentissage et de pratique de la musique, de l'art dramatique en particulier dans le cadre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques.*

3 - 4 – *Création, animation et soutien d'un réseau des écoles de musique dans les communes membres en lien avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental et en cohérence avec une politique culturelle.*

4 – Coopération internationale

Actions de solidarité et de coopération décentralisée

5 – Vie associative

5 - 1 - *Soutien aux associations dont l'action dépasse le cadre communal et paraît devoir être promue dans sa dimension communautaire.*

5 - 2 – *Organisation ou soutien aux manifestations en lien avec les compétences exercées notamment dans les domaines culturels, touristiques, sportifs, de loisirs...*

6 – Autres actions de développement

.../...

6- 1 - Participation aux actions d'un programme pluriannuel en liaison avec les procédures contractuelles établies par l'Europe, l'État, la Région ou le Département.

6- 2 - Etudes et travaux relatifs à la mise en valeur et la sauvegarde des sites et du patrimoine présentant un intérêt significatif au plan communautaire.

7 – Autres compétences environnementales

7 - 1 - Création, entretien et balisage des chemins de randonnées pédestres, de voies et parcours cyclables, de pistes équestres, de loisirs verts et sentiers d'interprétation dont la liste sera établie par le conseil communautaire.

7- 2 - Enlèvement des épaves automobiles.

7- 3 – Actions en faveur d'une meilleure gestion de la forêt

7 - 4 - Etudes pour la connaissance, la prospective et la protection de la ressource en eau potable en lien avec les territoires voisins et notamment en partenariat avec la règle de l'eau de la ville de Bourg-en-Bresse

7 - 5 – Soutien aux actions de promotion autour d'une meilleure protection et d'une meilleure utilisation de la ressource en eau.

7- 6- Campagne de destruction du ragondin.

7- 7- Lutte contre le changement climatique.

7- 8 – Actions collectives de sensibilisation et d'éducation au respect de l'environnement.

7 - 9 – Etudes relatives à la consommation des énergies et de l'eau pour les équipements communaux et communautaires.

7 – 10 – Réflexions et actions sur les autres composantes de la protection et de la mise en valeur de l'environnement en partenariat avec les communes, les groupements de communes et/ou d'établissements publics de coopération intercommunale, les associations et les administrations de l'État concernés.

7 – 11 – Compétences suivantes dites «hors GEMAPI» :

→ les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain,

→ la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau,

→ la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de cette ressource en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure,

→ l'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

→ l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

.../...

8 - Autres compétences

8 - 1 – Prise en charge des cotisations des communes membres au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

8 - 2 – Soutien au développement du volontariat des sapeurs-pompiers par la prise en charge de l'allocation de vétéran.

8 - 3 - Construction, aménagement, entretien et gestion de crématorium et de tout site cinéraire contigu (y compris la passation et la conclusion de tout contrat nécessaire à l'exercice de la compétence), à l'expiration de la convention de délégation de service public du 21 décembre 1988 afférente à la construction et à l'exploitation du crématorium situé 1269 route de Paris – 01440 Viriat.

8 - 4 – Fourrière animale : prise en charge, garde et entretien des animaux errants ou saisis.

8- 5 – Création et exploitation de réseaux publics de chaleur partant de la future chaufferie CSR (Combustibles Solides de Récupération) qu'ORGANOM envisage de réaliser sur son site.»

Article 2. - L'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, est abrogé.

Article 3. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé à la préfète de l'Ain (Direction des collectivités et de l'Appui Territorial – Bureau de la Légalité, de l'intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, aux maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 10 mai 2023

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Signé Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2023-05-11-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL déterminant le nombre et
la répartition des jurés d'assises constituant la
liste annuelle du département de l'Ain pour
l'année 2024

**Arrêté préfectoral
déterminant le nombre et la répartition des jurés d'assises
constituant la liste annuelle du département de l'Ain pour l'année 2024**

**La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 259 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE -

Article 1er : La liste annuelle des jurés du département de l'Ain comprend pour l'année 2024, à raison d'un juré pour 1 300 habitants, **513 noms**.

Article 2 : La répartition de ces jurés entre les communes s'effectuera publiquement par tirage au sort à partir des listes électorales, dans les conditions exposées en annexes 1 et 2.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets et les maires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- au président du tribunal judiciaire de Bourg en Bresse,
- au procureur de la République, près du tribunal judiciaire de Bourg en Bresse.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 mai 2023

La Préfète,
pour la Préfète,
Le secrétaire général

Signé Philippe BEUZELIN